

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 22 JUIN 2015 A 14 HEURES**

**CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Mme Brigitte GUYOT

**PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL**: M. Philippe INGALL-MONTAGNIER

**POURVOIN**<sup>o</sup> : T 14-13.205

M. Guy X...  
(ayant pour avocats la SCP Waquet, Farge et Hazan)

c/

Société Le crédit touristique des transports et autres  
(ayant pour avocats la SCP Boutet et Hourdeaux)

**DÉCISIONS ATTAQUÉES** : Jugement du TGI de Toulon le 2 février 1998 (chambre civile) ; arrêts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 15 décembre 2004 (chambre correctionnelle) et le 8 mars 2012 (chambre civile)

**AVIS**  
**de Monsieur le premier avocat général**  
**Philippe INGALL-MONTAGNIER**

**==Sens de l'avis : ANNULATION des Arrêts civils ==**

Le requérant, Guy X..., a formé au visa des articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil un pourvoi aux fins d'annulation de deux décisions civiles qu'il estime inconciliables avec une troisième décision de nature pénale.

Au travers de cette affaire, vous allez -sur renvoi ordonné par arrêt de la deuxième chambre civile en date du 19 février 2015- être amenés à **compléter en assemblée plénière la définition de la notion de décisions de justice inconciliables entre elles.**

La question découlant des circonstances du cas qui vous est soumis est plus précisément de **savoir si l'on se trouve dans une situation de contrariété, susceptible d'entraîner l'annulation de décisions en concours** (ou de certaines d'entre elles) **lorsque ces décisions comportent des énonciations opposées qui ne font pour autant pas obstacle à leur mise à exécution.**

\* \* \*

Les décisions concernées sont en l'espèce les suivantes :

- la première ( tribunal de grande instance de Toulon, chambre civile, 2 février 1998) a condamné le requérant à indemniser, en sa qualité de caution, un établissement prêteur de deniers à hauteur de l'emprunt contracté par son frère et sa belle-soeur, les époux X...;
- la deuxième (cour d'appel d'Aix, chambre civile, 8 mars 2012) a considéré la créance de l'établissement de crédit fondée sur ce cautionnement régulièrement produite à la procédure de règlement judiciaire simplifié de Guy X...;
- la troisième (cour d'appel d'Aix, chambre correctionnelle, 15 décembre 2004,) a en revanche constaté que cet acte de cautionnement était en réalité un faux et a déclaré son frère Gaston X... coupable des chefs de faux et usage.

A l'appui de sa demande, le requérant fait valoir en un **moyen unique** que la contrariété de ces décisions, dont deux attachent des effets à un acte de caution que la troisième a déclaré faux et donc inexistant, les rend inconciliables et que cette

incohérence est constitutive d'un déni de justice en ce qu'elle conduit la victime d'un faux, reconnu comme tel, à l'exécuter.

Il souligne qu'un tel déni de justice aboutit à prolonger le préjudice engendré par l'infraction pénale et qu'il ne peut être toléré au regard du bon ordre juridique et d'une bonne administration de la justice que soit poursuivie l'exécution d'une condamnation dont il est par ailleurs acquis qu'elle est la conséquence d'une fraude ayant trompé les juges et qui a été depuis pénalement établie et sanctionnée.

\* \*

### **I) Les principes applicables :**

Trois questions paraissent devoir être examinées avant que de statuer sur le cas d'espèce :

- Les deux premières ont trait à la recevabilité du pourvoi.

Elles sont soulevées en quelque sorte "à toutes fins" par le demandeur entendant justifier de la recevabilité de sa requête.

Bien qu'elles ne paraissent pas susciter de réelle difficulté et ne fassent au demeurant l'objet d'aucune contestation par le défendeur, il nous a semblé toutefois justifié de les évoquer à la faveur de la présente assemblée plénière, en raison de leur caractère de principe.

La **première** qui concerne la **possibilité de solliciter simultanément l'annulation de décisions civiles et pénales** est résolue par votre jurisprudence **(A)** et la **deuxième** concernant le **nombre de décisions susceptibles d'être présentées simultanément à la censure**, quoique inédite, ne semble pas poser de problème **(B)**.

- En revanche, une discussion plus approfondie paraît nécessaire sur la **question centrale** du présent pourvoi qui, comme on l'a vu, a trait au **contenu de la notion d'inconciliabilité de décisions de sens contraire, mais dont les dispositions n'en sont pas moins exécutoires en concours (C)**.

### **A) Sur les recours visant simultanément des décisions civiles et pénales :**

Vous avez, au visa de l'article 4 du code civil, admis en formation plénière le 29 novembre 1996 un recours en annulation dirigé contre deux décisions, dont l'une pénale et l'autre civile (N°9320799). Cette question n'allait pas de soi dans la mesure où il n'existait pas de dispositif textuel régissant ce cas de figure et où l'application des dispositions de l'article 618 du code de procédure civile à une procédure pénale pouvait paraître difficile, en raison de leur nature réglementaire.

Depuis cet arrêt, un recours en annulation dirigé contre une décision civile et une décision pénale est donc **admis**, et peut aboutir dès lors qu'il est établi que ces décisions sont inconciliables et qu'il en résulte un déni de justice.

Des arrêts ultérieurs des chambres de la Cour et notamment un arrêt de chambre mixte du 11 décembre 2009 (N°0913944) sont intervenus dans le même sens et, cette fois, au double visa de l'article 4 du code civil et de l'article 618 du code de procédure civile.

## **B) Sur le nombre de décisions visées par le pourvoi :**

La lettre de l'article 618 du code de procédure civile n'évoque le règlement des contrariétés de jugement que concernant "**deux décisions**".

La question - un peu formelle et non franchement résolue à ce jour par la jurisprudence - est donc de déterminer si ces dispositions peuvent régir simultanément plus de deux décisions.

Le fait que l'article 618 du code de procédure civile (comme d'ailleurs les dispositions antérieures, y compris celles de l'Ancien Régime) fasse référence à deux décisions, ne **paraît pas de nature à écarter** les **recours** exercés **contre plus de deux décisions**.

En effet, d'un point de vue textuel, la rédaction de l'article 618 du code de procédure civile, bien que se référant expressément à "deux décisions" n'apparaît pas pour autant limitative. En réalité, sans avoir, il est vrai, pris la peine d'évoquer le cas où plus de deux décisions seraient en concours, le texte considéré dans son ensemble entendant décrire le cas de contrariété de décisions se réfère par figure de style logique au nombre de "deux", car il s'agit du minimum à défaut duquel on ne se trouverait plus dans l'hypothèse d'une contrariété de décision, mais d'une contrariété de motifs interne à une décision.

Rien au contraire dans ce texte ne vient indiquer que le pouvoir réglementaire entendait expressément limiter cette procédure aux seuls cas d'inconciliabilité entre deux décisions et pas plus.

Une telle disposition serait au demeurant **contraire aux objectifs du code de procédure civile comme à nos principes fondamentaux, et au surplus sans effet**:

- *la ratio legis* est, dans les cas où il n'y a plus de recours ordinaire, de permettre une réparation efficace des dysfonctionnements et de l'atteinte aux droits des justiciables résultant de l'existence de décisions inconciliables. Dans cet esprit, on ne conçoit pas la raison d'une limitation de cette régulation aux conflits entre deux décisions seulement.

- de plus, et en opposition avec l'objectif du code de procédure civile, comme avec nos principes fondamentaux internes et conventionnels en matière de

droit au juge et au procès, cela ne ferait que retarder et complexifier indûment la solution du problème, puisque les justiciables seraient amenés à exercer des pourvois successifs.

### C) Sur la notion de contrariété entre décisions de justice:

*Qu'est ce que des décisions contraires ?*

*Relativement au cas d'espèce, la question est de savoir si il peut être considéré qu'il y a contrariété de décisions en concours dans les cas où celles-ci ne sont pas inconciliables dans leur exécution.*

1- S'agissant des **textes**, l'article 618 du code de procédure civile ne donne pas plus de précisions à cet égard que l'article 4 du code civil qui est également visé au cas de contrariété alléguée entre décisions civiles et décisions pénales.

2- L'étude de la **jurisprudence**, dont l'essentiel a figuré aux écritures et débats lors de l'examen du dossier par la 2ème chambre civile, n'apporte pas non plus de réponse fixée. Il est ainsi difficile d'en tirer une typologie stabilisée, tant en raison de son caractère évolutif, que des nuances qu'elle présente selon que l'on traite de contrariétés de décisions civiles entre elles ou de contrariété de décisions civiles et pénales.

On peut toutefois en retenir globalement que :

- s'agissant des **contrariété de décisions civiles**, la jurisprudence suit, en accord avec la doctrine, une position globalement (mais pas systématiquement) restrictive, consistant à considérer que des décisions ne sont **inconciliables** au sens de l'article 618 **que dans le cas où leurs chefs de dispositif sont contraires et où elles ne peuvent s'appliquer simultanément;**

Il est en effet considéré que c'est à l'effet substantiel du jugement que se rattache le recours de l'article 618 : pour déterminer si des décisions sont inconciliables, seul doit être pris en compte leur contenu même, à l'exclusion de leurs motifs, c'est à dire des faits et raisonnements juridiques qu'elles ont retenu (étant au surplus rappelé que la Cour ne paraît pas en l'état favorable à la reconnaissance de l'autorité de chose jugée aux motifs, quand bien même ils seraient "décisoires" ou considérés comme venant nécessairement au soutien du dispositif - Plén. 13 mars 2009).

- s'agissant de **contrariétés entre décisions civiles et pénales**, le visa de l'article 4 du code civil, d'abord employé seul (Plén. 29/11/1996) puis conjointement avec l'article 618 du code de procédure civile (Ch. mixte 11/12/2009) a conduit la Cour dans les quelques cas répertoriés à **retenir** (hormis dans l'affaire de chambre mixte du 11 décembre 2009) **la contrariété de décisions dans des cas où celles-ci pouvaient recevoir exécution,**

mais où leur **rapprochement** -en particulier sous l'angle de l'examen des **motifs-****révérait une incohérence** de nature à constituer un **déni de justice**.

### 3- Réponses envisageables.

La **voie ouverte** par le **visa de l'article 4** du code civil, notamment dans les pourvois concernant des affaires civiles et pénales gagnerait à être consolidée (et, au demeurant, dans un souci d'unification, clairement étendue dans l'avenir aux cas de contrariétés entre affaires civiles.)

i) C'est ainsi que le **recours au déni de justice**, d'abord utilisé pour donner un fondement textuel à la résolution d'une contrariété entre une décision civile et une décision pénale, pourrait **être appelé à prendre toute sa place sur le fond**.

Pris sous son acception actuelle il ne s'agit en effet pas que de sanctionner le refus de juger motif pris du silence ou de l'obscurité de la Loi. Il s'agit aussi **d'offrir un recours contre les manquements de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle** (accès au juge, droit au procès, délai de réponse judiciaire...) et, plus spécialement dans le cas qui nous occupe, au moyen de **procédures répondant à des situations de blocage ou à des solutions absurdes** résultant de la contrariété ou de l'incohérence de décisions de justice qui ne peuvent plus faire l'objet de voies de recours ordinaires.

L'objectif est donc **d'assurer l'état de droit, c'est à dire la sécurité juridique** en remédiant aux cas dans lesquels le justiciable se voit dénier le bénéfice d'une justice effective par suite de décisions intervenant entre des parties considérées sur un même objet et comportant des appréciations inconciliables en fait ou contradictoires en droit.

ii) Cela pose la question de **l'intensité du contrôle** à opérer.

– En effet, assurer la **sécurité juridique** ne peut bien évidemment consister à permettre la remise en cause à tout propos de décisions passées en force de chose jugée.

C'est une des raisons majeures de la doctrine restrictive de notre Cour, comme de celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que si le rabat d'arrêt, la "supervision" est un des moyens justifié pour corriger des erreurs de fait ou de droit ou des erreurs judiciaires, encore faut-il que les procédures de révision veillent à un **"juste équilibre entre les intérêts en jeu"**.

En ce sens, les décisions définitives ne doivent pouvoir être remises en cause qu'en cas de nécessité de corriger un "vice fondamental" qui les affecterait (CEDH 19/02/2013 Salkazanov; 29/07/2008 Mitrea ;10/04/2008 Luchkina).

Il en résulte au total que vous disposez d'une latitude importante de décision, dès lors que, dans l'examen *in concreto* et au fond qui vous incombe dans ce type de pourvoi, il est procédé à une **balance "coûts-avantages"** rigoureuse de l'atteinte au principe de sécurité juridique.

– Pour répondre, dans cet esprit d'équilibre, aux situations constitutives d'un déni de justice, devraient pouvoir **encourir l'annulation** au visa des articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil, **outre les décisions inconciliables dans leur exécution, toutes décisions comportant des contradictions ayant des effets juridiques** tels qu'il en résulte pour les sujets de droit concernés une situation d'incohérence, d'incertitude forte, voire d'absurdité avérée.

Cette **annulation** devrait pouvoir, comme cela a déjà été le cas, être effectuée à raison non seulement du **dispositif** des décisions en concours, mais aussi du rapprochement de leurs **motifs décisifs ou décisives** quand ceux-ci comportent des contradictions faisant grief aux justiciables concernés ou susceptibles d'entraîner des effets de droit indus à leur détriment (et cela quand bien même ils sont dépourvus de l'autorité de la chose jugée).

– En revanche, il ne saurait être question à notre sens :

- d'annuler toute décision comportant, y compris dans les motifs, des contradictions ou erreurs mineures et /ou sans conséquences pratiques pour le justiciable, solution qui constituerait une atteinte disproportionnée à l'autorité de chose jugée ainsi qu'un facteur d'insécurité juridique injustifié;
- de n'annuler que les décisions dont l'exécution en concours est impossible, ce qui paraît trop restrictif.

\* \* \*

## **II- Le cas d'espèce**

**A)** Le pourvoi est **recevable** en ce qu'il vise des décisions de l'autorité judiciaire dont aucune n'est plus susceptible d'un recours ordinaire.

De plus, au bénéfice des observations ci- avant, le fait que vous soient déférées plus de deux décisions -dont au surplus l'une est de nature pénale- n'affecte pas, à notre sens, la recevabilité du pourvoi.

**B) Au fond**, dans l'affaire qui vous est soumise, les décisions en concours ne sont pas inconciliables dans leur exécution :

- en effet, le requérant a été condamné par jugement civil de février 1998 à s'acquitter envers l'établissement prêteur du paiement de la caution à laquelle il était supposé engagé. Par arrêt civil de mars 2012, cet établissement a été déclaré recevable à produire à la masse du redressement judiciaire du requérant. Enfin, l'arrêt pénal de décembre 2004 a établi que le cautionnement mis à la charge du requérant était un faux et a condamné de ce chef un tiers pénalement ainsi qu'à indemniser le requérant.

Ces décisions sont ainsi formellement exécutoires.

Cependant, la situation résultant du rapprochement des décisions précitées est d'une particulière incohérence puisqu'elle revient à ce que le requérant soit juridiquement tenu d'une condamnation au remboursement d'une dette qu'il n'a pas contractée et dont il est établi qu'elle repose sur une fraude pour laquelle un tiers a été pénalement et civilement condamné.

Il s'ensuit un déni de justice évident, du fait de la contrariété de décisions dont les constatations et motifs sont inconciliables.

On trouve dans l'absurdité de cette situation un bon exemple d'un cas où il serait très dommageable de s'en tenir à la jurisprudence restrictive n'admettant les annulations que pour inconciliableté dans l'exécution des décisions.

Il y a en tous cas lieu de tirer les conséquences de ce déni de justice en **annulant les décisions civiles déferées** eu égard à ce qu'elles sont fondées sur un acte qui a été qualifié de faux par le juge pénal.

Enfin, pour la bonne règle, il sera relevé que, contrairement à ce qui est allégué par le défendeur au pourvoi, la présente procédure n'a pas pour objet de "sanctionner" le défaut de respect d'une règle de droit par le juge civil et particulièrement l'autorité de la chose jugée au pénal.

En effet, quoiqu'il en soit de la date de la décision pénale, la procédure d'annulation sur le fondement des articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil n'a pour objet que de corriger une éventuelle contrariété de décisions.

Cet argument, pas plus que le second qui a été avancé et aux termes duquel les décisions civiles sont devenues irrévocables, ne saurait permettre de faire obstacle à la mise en jeu d'une annulation sur le fondement des articles précités.

\*

\*

Il est des situations de conflit de décisions qui gagneraient à disposer des mécanismes de régulation qui leur font actuellement défaut. Il en est ainsi par exemple pour les conflits entre autorité de chose jugée et autorité de chose décidée ou encore pour les décisions provisoires en regard des décisions définitives.



Une clarification législative serait souhaitable à ces égards, comme peut-être pour le sujet qui nous occupe, afin d'unifier les règles de traitement des contrariétés de décisions civiles entre elles et des contrariétés de décisions civiles et pénales et afin -en tous cas de mon point de vue- d'en étendre les modalités de mise en oeuvre, en restant dans les limites que j'indiquais, bien sûr.

Toutefois, la décision que vous allez rendre dans notre formation la plus solennelle devrait, quel qu'en soit le sens, lever une bonne part des questions en suspens.

-----